



PAR COURRIEL

Montréal, le 27 juillet 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2025-2026-019D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 2 juillet dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

- « 1. *Proportion et atteinte des cibles gouvernementale en matière d'achat québécois dans votre organisation en date de la présente demande (ou la plus récente date disponible);*
2. *Réalisations de la dernière année de votre organisation en matière de sensibilisation aux enjeux de la diversité sexuelle et de genre;*
3. *Politique, directive ou autre document, incluant de formation, traitant spécifiquement d'acceptabilité sociale, actuellement en possession de votre organisation;*
4. *Toute communication écrite avec le cabinet de votre ministre responsable reçue ou transmise dans la dernière année à propos d'une demande d'accès à l'information ».*

En ce qui concerne le premier point de votre demande, nous souhaitons vous informer que la Stratégie gouvernementale des marchés publics vise à ce que nous privilégions l'achat québécois pour les contrats dont le montant est inférieur au seuil d'appel d'offres applicable à notre organisation, soit 627 200 \$. Aucune cible plus précise n'a été établie par le gouvernement. En conséquence, pour l'année financière 2024-2025, la SAQ a attribué un montant de plus de 10,8 millions de dollars en contrats d'achat québécois, ce qui représente 47% des montants d'acquisition des nouveaux contrats octroyés sous le seuil de 627 200 \$.

En ce qui a trait au deuxième point de votre demande, bien que des activités de sensibilisation aient été réalisées en matière de diversité, d'équité et d'inclusion, nous ne détenons aucun document qui liste spécifiquement nos réalisations en matière de diversité sexuelle et de genre.

Pour ce qui est du troisième point de votre demande, nous n'avons pas de document de la nature de ceux recherchés et qui traitent spécifiquement d'acceptabilité sociale. Cela étant précisé, nous souhaitons vous mentionner que la SAQ effectue régulièrement des consultations, notamment auprès de ses employés et autres groupes de personnes, et ce, afin d'alimenter ses réflexions eu égard à des orientations de toute nature.

Enfin, en ce qui concerne le quatrième point de votre demande, l'équipe responsable de l'accès aux documents de la SAQ n'a retrouvé aucune communication écrite avec le cabinet du ministre des Finances dans la dernière année en ce qui concerne le traitement des demandes d'accès.

... /2

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision. À ce sujet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/SV.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).